



Ville de  
**Saint-Tropez**

# Arrêté du Maire

n° 1371/2013

Portant mise à jour du Plan Local  
d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de Saint-Tropez,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R123-14 et R. 123-22,

VU la délibération du conseil municipal n°2013/124 en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n°2013/144 en date du 12 septembre 2013 portant sur l'institution du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte cette dernière délibération ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Tropez est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte l'institution du droit de préemption urbain. A donc été ajoutée aux annexes du Plan Local d'Urbanisme, la délibération n°124 du conseil municipal du 12 septembre 2013 accompagnée du plan de zonage.

**Article 2 :** Ces documents sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Tropez. Ils sont également accessibles sur le site internet de la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5:** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Tropez, le 3 octobre 2013

Arrêté certifié exécutoire pour avoir été  
publié le :

7 OCT 2013

et transmis à la Sous-préfecture de  
Draguignan le :

7 OCT 2013

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur général  
Des services,

Hans-Paul RUIZ



Le Maire,

Jean Pierre TUVÉRI

 	<h1>Contrôle de Légalité</h1>		<b>Accusé Réception</b>
		Réception	07/10/2013
		Identifiant	083-218301190-20131003-1371A2013-AI

## Transmission d'un acte

### Emetteur

SIREN

Département

Arrondissement

Nature

### Référent

Nom

Téléphone

Adresse mail

### Adresses mail de retour



### Détail de l'acte

Date décision

Numéro de l'acte

Nature de l'acte

Objet

Date Classification

Matière de l'acte

Acte précédent

Fichier

Taille

#### Document principal (1)

 A1371.pdf

60 Ko

#### Annexe (0, n)

DEPARTEMENT  
DU VAR

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

Arrondissement de  
Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil  
Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à  
la délibération : 27

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 12 septembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

2013 / 144

***Institution du droit  
de préemption  
urbain***

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le vendredi 6 septembre 2013

Présents :

M. TUVERI, Maire,

Mme SIRI, M. GIRAUD, Mme CHAIX, Mme ANSELM...  
M. BOUMENDIL, Mme SERDJENIAN, Adjointe,

Mme GIBERT, M. PETIT, Mme SERRA, M. GUIBOURG,  
Mme ISNARD, M. HAUTEFEUILLE, Mme BROCARD,  
M. PERRAULT, Mme PAPAIZIAN, Mme VIGNA, M. MEDE,  
Mme GUERIN, M. CHAUVIN, Mme COURCHET,  
M. PEPINO, Mme BARASC, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. BERARD à M. TUVERI  
M. RESTITUITO à M. GUIBOURG  
Mme CASSAGNE à Mme ISNARD  
M. PREVOST ALLARD à Mme SIRI

Absents :

Mme FAYARD  
M. CARBONEL

Délibération certifiée  
exécutoire pour avoir  
été publiée ou  
notifiée

le : 17 SEP. 2013

Et réceptionnée par la  
Sous-Préfecture de  
Draguignan

le : 17 SEP. 2013

Le Directeur général  
des services,

Henri-Paul RUIZ

\*\*\*\*\*

Madame Cécile CHAIX est désignée  
Secrétaire de séance

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre des principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, au bénéfice de la commune,

CONSIDERANT qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 27 septembre 1989 sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'occupation des sols.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors que le PLU vient modifier notamment le plan de zonage, d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

CONSIDERANT que ce droit de préemption est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, et qu'il n'est pas prévu de le renforcer pour l'heure.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain, devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption. La commune devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie est transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La commune pourra également préempter dans l'intention de constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

**Le Conseil municipal**  
Après en avoir délibéré,

**INSTITUE** le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU (cf plan joint) tel qu'il a été approuvé le 27 juin 2013, au bénéfice de la commune ;

**RAPPELLE** qu'en vertu de la délibération 2011/144 du 30 juin 2011, le Conseil municipal a délégué au Maire la compétence pour exercer, par décision municipale, le droit de préemption urbain ;

**PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire suite aux mesures d'affichage et de publicité décrite à l'article R214-2 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération et le plan seront annexés au PLU conformément à l'article R 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan sera transmise

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive des biens préemptés sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

**VOTE :**        25 pour  
                          2 contre (Mme Guérin, M. Chauvin)

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.*



Le Maire,

*Jean-Pierre TUVÉRI*  
Jean-Pierre TUVÉRI



